

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LBR/7

11 juin 2012

(12-3072)

---

Groupe de travail de  
l'accession du Libéria

Original: anglais

## ACCESSION DU LIBÉRIA

### Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) à examiner dans le cadre des accessions

La communication ci-après, datée du 16 mai 2012, est distribuée à la demande du gouvernement de la République du Libéria.

---

Engagements	Règles de l'OMC	Situation (au 16 mai 2012)
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Des normes relatives aux réglementations zoosanitaires et aux réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ont déjà été appliquées au Libéria en vertu de la Loi sur la quarantaine des animaux et des végétaux, qui est conforme aux principes de l'Accord SPS.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	Un point d'information pour les questions SPS est en cours d'établissement. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 63 dans le document WT/ACC/LBR/4 pour plus de renseignements.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	Il n'existe pas encore de point d'information SPS. Par conséquent, aucune notification n'a été présentée et les autres fonctions dont est chargé ce point d'information ne sont pas assurées pour le moment.
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Lorsqu'il aura été établi dans le cadre du processus d'accession, le point d'information SPS sera chargé d'adresser les notifications à l'OMC.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	Pour l'heure, il n'existe aucune directive ou loi formelle prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	Comme indiqué au point b) ci-dessus.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	Comme indiqué au point b) ci-dessus.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	La Loi de 1972 sur la quarantaine s'applique uniquement aux mesures nécessaires à la protection de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux.

Engagements	Règles de l'OMC	Situation (au 16 mai 2012)
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	La Loi de 1972 sur la quarantaine exige que les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires soient fondées sur des preuves scientifiques.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	Le Libéria est membre de la Commission du Codex Alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et respecte donc les normes internationales.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	Le Libéria reconnaît que des mesures SPS différentes peuvent permettre d'atteindre le même niveau de protection.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	Le Libéria est membre du Codex et les normes de ce dernier peuvent être appliquées pour assurer un niveau de protection acceptable en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Voir la rubrique 5 ci-dessus.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	Le Libéria reconnaît les mesures qui tiennent compte des caractéristiques régionales.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	Les mesures du Libéria n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	Le Libéria applique des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.